



---

## **Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session  
Vienne, 5-16 juin 2000

### **Propositions et contributions**

#### **Communauté européenne\* : amendements aux articles 9 et 11 du projet révisé de Protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

##### **Article 9**

1. Il est proposé de modifier l'article 9 comme suit:

*“Article 9  
Autres mesures*

1. Les États Parties prennent les mesures législatives ou autres appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par les transporteurs commerciaux ne soient utilisés à la commission des infractions établies conformément à l'article 4 du présent Protocole.
2. Ces mesures consistent, selon qu'il convient, à prévoir, sous réserve des conventions internationales applicables, l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, de vérifier que tous les passagers voyageant par voie terrestre, maritime ou aérienne possèdent les documents de voyage requis pour entrer légalement dans l'État d'accueil.
3. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, en conformité avec leur droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation définie au paragraphe 2 de cet article.”

---

\* Au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède.

2. La proposition ci-dessus essaie d'assurer une plus grande concordance avec le texte de l'article 8, paragraphes 2 à 4, du projet de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, et en particulier des femmes et des enfants. Elle remplace les amendements à l'article 9 proposés par la France et la Communauté européenne dans le document A/AC.254/5/Add.24.

#### **Article 11**

3. Il est proposé de modifier l'article 11 comme suit:

*“Article 11  
Prévention*

1. Sans préjudice des arrangements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières en tant que de besoin pour détecter et prévenir l'introduction clandestine de migrants, notamment en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et, au besoin, en arraisonnant et en inspectant des véhicules et navires.

2. Sans préjudice de l'article 19 de la Convention, les États Parties envisagent de resserrer les liens de coopération avec les organes chargés des contrôles aux frontières d'autres États, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

3. Afin de faciliter une coordination efficace entre les organes compétents chargés des contrôles aux frontières, les États Parties peuvent conclure des arrangements ou accords bilatéraux ou régionaux portant sur l'envoi d'agents de liaison.”

4. La proposition ci-dessus relative à l'article 11 essaie d'assurer une plus grande concordance avec le texte de l'article 8, paragraphe 1, du projet de Protocole relatif au trafic de personnes. En outre, le paragraphe 3 de cette proposition remplace l'ajout à l'article 11 proposé par les Pays-Bas dans le document A/AC.254/5/Add.24.